

GLOBALE / SÉCURITÉ

Le projet de loi « Sécurité globale » suit en ce moment la navette parlementaire, entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Par son article 24, désormais bien connu, le texte de loi dispose l'interdiction de diffuser publiquement des images sur lesquelles des fonctionnaires de police et de gendarmerie sont identifiables. L'article 22 de la loi « Sécurité globale », quant à lui, autorise l'État français à "procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs" (comprendre : sur des drones). Au moyen de ces deux articles de loi, l'État français s'octroie un nouveau monopole : celui de l'identification des personnes par la captation visuelle, ce qu'on a coutume d'appeler la reconnaissance faciale¹. L'État français s'accapare donc le droit d'utiliser cette technologie de reconnaissance faciale, au détriment des contre-pouvoirs.

Rien d'étonnant à ce que l'État français agisse de la sorte. La forme juridique de l'État est indissociable des technologies d'identification : pas d'État sans identification, ni d'identification sans État². Les systèmes de reconnaissance faciale qui sont en jeu aujourd'hui sont issus d'une longue lignée de technologies d'identification : bertillonnage ou anthropométrie judiciaire³, passeport et carte d'identité délivrés par l'administration d'État, casier judiciaire, base de données SAFARI⁴, statistiques démographiques⁵, etc.

« APRÈS LE TRAUMATISME DE MAGNANVILLE, NOUS AVONS IMPULSÉ LA DEMANDE D'ANONYMISATION », STANISLAS GAUDON, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SYNDICAT DE POLICE ALLIANCE

massive des technologies numériques, permettant à tout un chacun de recourir à l'identification, parfois aussi efficacement que l'État. Cela le met en danger. La monopolisation en cours avec le projet de loi de la reconnaissance faciale est donc un enjeu de taille : reconquérir, pour l'État, la légitimité à user de la violence qui le définit en propre. Dans cette bataille, chacun des pouvoirs et des contre-pouvoirs cherchent à s'anonymiser pour échapper aux identifications de l'autre camp. De ce point de vue-là, policiers et manifestants poursuivent en vain le même but : identifier l'ennemi et s'anonymiser pour lui échapper.

Cependant, aujourd'hui, la technologie de reconnaissance faciale est en cours de monopolisation par l'État dans un contexte très particulier. Malgré tout son pouvoir, l'État français a de sérieuses raisons de s'inquiéter d'une utilisation de la reconnaissance faciale par des contre-pouvoirs. Pour une seule et bonne raison : la diffusion

« [LES BLACKS BLOCS] FORMENT AINSI UN BLOC COMPACT PERMETTANT À CHACUN DE PRÉSERVER SON ANONYMAT », FRANCIS DUPUIS-DÉRI, POLITOLOGUE

Il est crucial de se soustraire au piège tendu par la mécanique pouvoir/contre-pouvoir, qui renvoie sans cesse l'un et l'autre dos-à-dos. L'usage des technologies de captation visuelle à des fins d'identification, commun à l'un et à l'autre de ces pouvoirs, doit être abandonné. Avec cette pièce, U2P050 piste des traces possibles de l'événement politique, avec des outils de captation sonore, et non visuelle. Nous détournons ainsi les technologies de captation de leur usage identificatoire. Il nous apparaît que le sonore opère par distinction continue, alors que le visuel, lui, opère par distinction tranchée. Ainsi pourra-t-on peut-être arrêter de renvoyer dos-à-dos victimes et bourreaux, pour enfin penser le spectre continu de violence qui parcourt nos collectifs.

U2P050

Notes

1 Il s'entend que n'importe quelle surface peut-être visage. Un visage est une forme de reconnaissance liant des traits avec une identité subjective (psychologique et administrative, mais toujours étatique).

2 Bien sûr, pour une analyse spécifique de la capture du pouvoir étatique de trait de visagété par la forme Visage, nous nous rapporterons au plateau « Année zéro — Visagété » de *Mille Plateaux* : “Si le visage est une politique, défaire le visage en est une aussi, qui engage les devenirs réels, tout un devenir-clandestin.” Cf. Éditions de Minuit, p. 230. Maintenant, reste à savoir qui est en devenir-clandestin.

3 Alphonse Bertillon (1853-1914) est le premier inventeur de l'anthropométrie judiciaire consistant à produire des fichiers d'identification des criminels. Notamment, dans le but de qualifier la récidive. Olivier Tesquet, dans son ouvrage *À la trace*, retrace les continuités entre différentes techniques de reconnaissance faciale.

4 Le 21 mars 1974, le quotidien *Le Monde* révèle le projet d'un système qui interconnecterait différentes bases de données gouvernementales, appelé Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus (SAFARI). Après une vive réaction de la population française, le gouvernement décide d'abandonner ce projet et de créer la CNIL, organe indépendant chargé de veiller à la bonne utilisation des données publiques.

5 Cf. Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, Population* (1977-1978), Le Seuil, 2004

Annexe

L'association entre l'image d'une tête et des traits de reconnaissance permet de construire un visage stricto sensu. Cette technique fondatrice du pouvoir policier de l'État ne peut en rien être limitée à ce que l'on appelle aujourd'hui « reconnaissance faciale » et qu'il faut comprendre comme l'association automatique, par des algorithmes, de traits à des patterns de données captés des caméras. Ces techniques algorithmiques sont autrement plus complexes. À noter que le *machine learning* permet non plus seulement une association computationnelle de catégories implémentées par une subjectivité humaine, mais une genèse des traits par algorithme.



Alphonse Bertillon, *Planche 41 : Identification anthropométrique, instructions signalétiques*, Imprimerie administrative, 1893